

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 25 maiti 1881.

Matafahi 30. — N° 12.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an..... 48 fr.
Six mois..... 26 »
Trois mois..... 14 »
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes..... 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant promulgation de la loi ratifiant la cession de Tahiti à la France (loi y annexée). — Avis administratifs. — Arrêts de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — *Peau d'Ane* (suite et fin). — De la civilité et du savoir-vivre : Le visage, les cheveux.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 7 et 10 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de la justice ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 7 janvier 1881 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 30 décembre 1880 portant ratification de la cession faite à la France par S. M. Pomare V de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

PINAUDIER.

Loi portant ratification de la cession faite à la France par S. M. Pomare V de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti.

(30 décembre 1880.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République

Ua faatia na apoo raa rarahi
iriti raa ture no Farani,
Te haamana nei te Peretiteni

Te Tomana te mau fenua farani i Oteania i te Auvaaha o te Repupirita i te mau fenua Totaletie, i te bio raa i na irava 7 e te 10 no te faue raa mana no te 18 no atete 1868, no te mau parau i faatia hia no te paeu haava raa ;

I te bio raa i te parau a te Faatere hau rahi no Farani i te 7 no temare 1881 ;

No te anui raa a te auaha ture no te Repupirita, e raaitira i nia iho i te mau ohipa haava raa,

TE FAUE NEI :

Irava 1. Te haamana hia nei i roto i te mau fenua farani, i Oteania, ia haamana hia nei te anui i te huru mau e te mau parau i faatie hia i roto, te ture no te 30 no titema 1880, o tei faatia i te parau a T. H. Pomare V i te mau raa i roto i te rima o Farani i te taua 'toa raa o to'na ra mana e vai i nia iho i te mau fenua 'toa no roto i te hau o te Arii i Tahiti.

Irava 2. Ua haapao hia te auaha ture o te Repupirita, te raaitira i nia iho i te mau ohipa haava raa, ei haamana i teinei faue raa o te faatie hia, nenei hia e tomita hia i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, le 24 maiti 1881.

promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées le 29 juin 1880, par le Roi Pomare V et le Commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti.

Art. 2. L'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonie française.

Art. 3. La nationalité française est acquise de plein droit à tous les anciens sujets du roi de Tahiti.

Art. 4. Les étrangers nés dans les anciens États du Protectorat, ainsi que les étrangers qui y seront domiciliés depuis une année ou moins, pourront demander leur naturalisation. Ils seront dispensés des délais et des formalités prescrites par la loi des 29 juin-5 juillet 1866, ainsi que des droits de sceaux.

Les demandes seront adressées aux autorités coloniales dans le délai d'une année à partir du jour où la loi sera exécutée dans la colonie, et après enquête faite sur la moralité des postulants, au Ministre de la marine et des colonies, qui les transmettra, avec son avis, au Garde des sceaux.

La naturalisation sera accordée par le Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la

o te Repupirita i te ture i faatia hia i muri nei :

Irava 1. Ua faatia hia te Peretiteni o te Repupirita e haamana, e e faue e ia haamana hia te mau parau i papai hia i te 29 no titema 1880, e te Arii raa e Pomare V e te Auvaaha o te Repupirita i te mau fenua Totaletie, no te toa raa 'tu i roto i te rima o Farani te taua 'toa raa o to'na ra mana e vai i nia iho i te mau fenua 'toa no roto i te hau o te Arii i Tahiti.

Irava 2. Ua riro o Tahiti e te mau amui raa fenua 'toa e au mai, ei Hau farani.

Irava 3. Ua riro hoi mai te au maiti te hui taata matamua o te arii no Tahiti, ei taata farani i teinei.

Irava 4. Te feia eé tei fanani i te mau fenua i raro a'e i te han tamarii i te matamua nei, e oia 'toa hoi te feia eé tei roa te matahiti hoe (te iti raa i te parahi raa mai i roto), e tia ia ia ratou ia ani mai i te faatira hia ei taata farani. E ore roto e titau hia 'tu i te mau mahana i faatia hia no te reira, e te mau parau i faatie hia e te ture no te 29 no titema e te 5 no titema 1866, e oia 'toa hoi te mau taime i haapao hia no te titiro raa.

Te mau ani raa e ani hia no te reira, e papai hia mai ia i te feia mana no te fenua hoi, hoe hoi matahiti i haapao hia no te reira, mai te mahana e mana 'tu ai teinei ture i nia i te fenua, e ia hoi e i imi hia te parau no te huru o te haapao raa o te mau taata i binaaro i te faatira ia ratou ei farani, e hapono hia taua parau raa i te Faaterehau o te Nuu moana e te mau fenua aihuarau, e na'na e tuu atii i taua mau parau raa, mai te faatie atii i to'na mana i te taata e haapao i te mau Titiro a te Hau oia hoi te Faaterehau rahi no te paeu haava raa.

Na te Peretiteni o te Repupirita e faatia te parau no te faatira raa ei taata farani.

Teinei ture o tei imi hia e tei faatia hia e na apoo raa rarahi

100
Chambre de
commerce et
d'industrie
Fait à Paris



PARTIE LITTÉRAIRE

PEAU D'ANE

— CONTÉ —

(suite et fin. — Voir le précédent numéro.)

La princesse, confuse de tant de caresses et de l'amour que lui marquait ce beau jeune prince, allait cependant les en remercier, lorsque le plafond du salon s'ouvrit, et que la fée des Lilas, descendant dans un char fait de branches et de fleurs de son nom, conta, avec une grâce infinie, l'histoire de l'enfante. Le roi et la reine, charmés de voir que Peau d'Ane était une grande princesse, redoublèrent leurs caresses ; mais le prince fut encore plus sensible à la vertu de la princesse et son amour s'accrut par cette connaissance.

L'impatience du prince pour épouser la princesse fut telle, qu'à peine donna-t-il le temps de faire les préparatifs convenables pour cet auguste hyménée. Le roi et la reine, qui étaient affolés de leur belle-fille, lui faisaient mille caresses et la tenaient incessamment dans leurs bras ; elle avait déclaré qu'elle ne pouvait épouser le prince sans le consentement du roi son père : aussi fut-il le premier auquel on envoya une invitation, sans lui dire quelle était l'épouse ; la fée des Lilas, qui présidait à tout, comme de raison, l'avait exigé à cause des conséquences.

Il vint des rois de tous les pays : les uns en chaise à porteur, d'autres en cabriolet ; les plus éloignés montés sur des éléphants, sur des tigres, sur des aigles. Mais le plus magnifique et le plus puissant fut le père de l'enfante, qui heureusement avait oublié son amour coupable, et

TE IRI ATENI

— K AAMU IRI —

(Te hōpē. — Ahio i te numero i mua 'e tele.)

O taua potii arii ra rā, no te rahi o tona mauuruu i te rahi o te poihere e te hīnaaro rahi hōi o taua tamaiti arii nēhehe ra ia 'na, te mea 'toa ra oia e haamaururu atu ia ratou, mahiti noa 'era te aroaro i taua pihia nēhehe ra, e na reira maira taua vahine tabutahu no Līlas ra. te pou i raro mai te parahi i roto i te hōe pēreo amaa raau e te tiare no reira mai ai tona iho ioa, faaite maira oia i te mau parau i tūpu no taua potii ra, mai te mata maru maiti. No te poupu rahi o te arii tane e te arii vahine i to raua ihe raa e, e tamahine o Iri Atēni nā te hōe arii rahi, rahi roa 'tura to raua aupurupuru ia 'na ; e hau roa 'tu rā to taua tamaiti arii ra poupu no te hōe raa i te maitai rahi o taua potii ra ; e no te ihe raa oia i te reira huro, i rahi roa 'tu ai tona hīnaaro ia 'na.

E no te manavaru o taua tamaiti arii ra e faaipoipo i taua potii ra, aita 'tura i nahonaho maitai te faanehehe maitai roa raa i taua oro faaipoipo raa ra. E no te oaoa rahi faio ore o te arii tane e te arii vahine i ta raua huono, rahi roa 'tura to raua poihere ia 'na, aita 'tura e maiti raa iho i raro, i roto i to raua rima ; ua parau rā taua potii ra e, eita roa 'tu e hī-ia 'na i faaipoipo i taua tamaiti ra mai te mea e, aita i tū i te arii tona iho metua tane : no reira oia i oia maua hī 'tu ai te arii e haere mai i taua oro ra, mai te faaite ore hī 'tu te ioa o te vahine no taua oro ra ; o taua vahine tabutahu rā no Līlas ra, o tei haapao hīa i faatere i te mau mea 'toa no taua oro ra, manao ihora oia e, e mea tū mau ia titau hīa taua arii ra te metua tane o taua potii ra, no te mau parau e tūpu noa mai a muri 'a'e.

Haere maira te mau arii no te mau fenua 'toa ; i na mīa mai vetahi i te paepae afai'ai noa, e te tahi pae i na mīa mai i te pereoro ; e te mau fenua roroa roa ra, i te mau mīa mai i te mau elephane, te taita (puaa taehae), e te aeto (manu taehae), o tei hau roa rā i te nēhehe e te hanahana i taua mau arii i haere mai i taua oro ra o te metua tane ia o taua potii ra, o tei moe roa ia 'na te mau hīnaaro i taua potii ra i vahine nā 'na, e o

avait épousé une reine, veuve fort belle, dont il n'avait point eu d'enfant. L'enfante courut au-devant de lui ; il la reconnut aussitôt, et l'embrassa avec une grande tendresse avant qu'elle eût eu le temps de se jeter à ses genoux. Le roi et la reine lui présentèrent leur fils, qu'il combla d'amitié. Les noces se firent avec toute la pompe imaginable.

Les jeunes époux, peu sensibles à ces magnificences, ne virent et ne regardèrent qu'eux.

Le roi, père du prince, fit couronner son fils ce même jour ; et, lui-baisant la main, le plaça sur son trône, malgré la résistance de ce fils bien né ; mais il fallut obéir. Les fêtes de cet illustre mariage durèrent près de trois mois ; mais l'amour de ces deux époux durerait encore, tant ils s'aimaient, s'ils n'étaient pas morts cent ans après.

MORALITÉ.

Le conte de Peau d'Ane est difficile à croire ; Mais tant que dans le monde on aura des enfants. Des mères et des mères-grandes, On en gardera la mémoire.

TE AU RAA.

E mea ōi rahi to parau no Iri Atēni, la faaite o parau mau ; Aroa rā ia vai mau 'tu ai roto i tei nei no. Te tamarii, te metua, e te tapuna : E vai mau tei reira parau i roto i te manao.

DE LA CIVILITÉ ET DU SAVOIR-VIVRE

DES SOINS DE PROPRÉTÉ.

Le Visage.

La propreté exige qu'on se levant on se lave le visage et qu'on l'essuie avec un linge propre. Il faut aussi employer un mouchoir propre pour essuyer la transpiration du front et du visage.

Les Cheveux.

On doit se peigner et se brosser chaque jour les cheveux. On empêche ainsi la poussière ou d'autres impuretés de pénétrer dans le cuir chevelu, et, par suite, de faire tomber les cheveux.

Te hōro o te mau haapao raa o te i te mau mau maitai i rotopu i te mau raua taata nei.

NO TE ATUAU.

Te Mata.

Teie te mau mea no te atuatu : ia ara mai te taata i te poiipoa ra, e horoi ia i te mata, o a tamarii ai i te hōe ahia maitai. E au atoa ia rave, i te horoi mīa maitai ai horoi i te hōu i te rae e te mata.

Te Rouru.

E tia ia pahere, e ia porumu i te rouru i te mau mahana 'toa, na te reira e tabitahi e atu i te repo pueho, e te tahi stu mau mea viivii e mau mīa i roto i te rouru, ia na reira hīa ra, eita ia te rouru e mau.

MESSAGER DE TAHITI

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

RECATIFS

A L'ANNEXION DE TAHITI A LA FRANCE

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de la cession faite à la France par S. M. Pomare V de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti, par M. Jules Godin, député. — (Urgence déclarée.)

(Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 9 décembre 1880.)

Messieurs, la Chambre a toujours manifesté pour les questions coloniales une sympathie particulière. Toutes les fois qu'il lui a été donné de le faire, elle a affirmé l'importance qu'elle y attachait et la direction qu'elle devait donner à la politique coloniale. Les rapports de ses commissions du budget, les rapports de ses commissions spéciales, ainsi que tous ses votes, en témoignent hautement.

Ayant trouvé nos anciennes colonies livrées à un arbitraire administratif contraire aux principes du gouvernement actuel, elle a réclamé avec insistance la réforme de ces anciennes institutions; elle n'a pas manqué d'appuyer avec une égale énergie le principe de développement colonial du pays là où il lui a paru que l'extension de notre nom, de notre influence pouvait et devait être poursuivie.

Le projet qui nous est soumis nous permet d'affirmer une fois de plus ces idées : nous en saisissons avec plaisir l'occasion.

L'annexion des îles de la Société, transformant en effet un simple protectorat en une souveraineté directe, et assurant ainsi notre domination sur ces territoires, constitue un accroissement de notre puissance coloniale. Aussi votre commission, à l'unanimité, a-t-elle approuvé le principe du projet de loi, et en a-t-elle accepté les conséquences financières comme une juste compensation des avantages qu'il nous procure.

Nous ne reletons pas l'histoire de l'occupation de Tahiti et des circonstances qui l'ont accompagnée. On sait quelle place ces incidents ont occupée dans notre histoire parlementaire de 1813, époque de la première occupation, à 1847. Le protectorat établi dès l'origine sur les îles de la Société a pris une extension de plus en plus grande. Il devait conduire tôt ou tard à une occupation complète. Peu à peu, en effet et par la force des choses, l'autonomie locale disparaissait; notre intervention dans l'administration intérieure du pays devenait plus complète. Enfin des circonstances diverses, dans le détail desquelles il est inutile d'entrer, et qu'indiquent l'exposé des motifs du projet de loi, ont fait sentir la nécessité d'une solution définitive. Nous étions exposés, sinon à perdre le fruit de quarante années d'occupation, du moins à nous trouver en face de complications éventuelles. En présence de cette situation, le Gouvernement a pris le parti d'agir.

Il a donné l'ordre d'entamer des négociations auprès du roi de Tahiti afin d'arriver à une annexion qui supprimerait pour l'avenir la possibilité même d'une difficulté. Conduites avec prudence et habileté par le Commissaire de la République, ces négociations ont abouti aux conventions dont on vous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification.

Il est inutile d'entrer dans des détails plus développés sur ces différents points; l'exposé des motifs nous en dispense d'ailleurs. Mais à côté de cette face de la question, il en est une autre sur laquelle nous devons appeler l'attention de la Chambre. Nous lui devons en effet quelques renseignements sur l'importance de ce traité, sur celle de la nouvelle colonie dont nous saluons avec plaisir l'entrée dans le sein de la patrie française.

Les transformations ou plutôt la révolution produite depuis un demi-siècle

dans les rapports des différents peuples, par le développement de leurs relations commerciales et de leurs moyens de communication, ont donné aux archipels de l'Océan Pacifique une importance qu'ils n'avaient pas autrefois. Tandis qu'on considérait, il y a quelques années à peine, ces îles comme des pays perdus au milieu des mers, comme des terres sans avenir, sans développement possible, tous les peuples aujourd'hui se préoccupent des événements qui s'y passent et des avantages que peut assurer leur occupation. Aussi les archipels de cette région sont-ils aujourd'hui tous ou presque tous placés sous le protectorat ou sous la domination des différentes puissances du globe.

Pour sa part, la France y possède les îles de la Société, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les Tubuai, l'île Rapa et enfin les Marquises.

L'ensemble de ces îles est désigné sous le nom d'Établissements français dans l'Océanie. Leur valeur agricole et commerciale, leur population sont insuffisamment déterminées. Les renseignements fournis par l'administration manquent de clarté et de précision et ne constituent que des données approximatives. Nous en tirons cependant quelques indications relatives à Tahiti et aux îles de la Société qui font l'objet du projet de loi actuel.

L'île de Tahiti, la plus importante des îles de la Société et des archipels environnants, a 191 kilomètres de tour, une superficie de 164,315 hectares et une population d'environ 10,000 habitants. Elle possède une rade excellente qui peut facilement devenir le meilleur port de ces mers lointaines et dangereuses. Ajoutons que sa position à mi-chemin entre l'Australie et l'Amérique l'appelle à un rôle considérable et lui assure un mouvement maritime certain.

La seconde de ces îles comme importance est Moorea, qui a 48 kilomètres de tour, 13,377 hectares de superficie et environ 1,500 anses de population. Autour d'elles viennent se grouper un certain nombre d'îles ou îlots d'une moindre étendue. Nous trouvons donc pour l'ensemble des îles de la Société plus de 120,000 hectares et 12,000 habitants environ.

Les produits de ces pays sont ceux que comporte le climat, c'est-à-dire ceux des tropiques : café, canne à sucre, cacao, coton, etc. Quoique les cultures soient restreintes à quelques centaines d'hectares, quoiqu'aucune industrie ne s'y soit encore développée, déjà le mouvement commercial et maritime prend une réelle extension. Il est pour le port de Papeete, chef-lieu de l'île de Tahiti, de 3,000,000 de francs à la sortie et d'à peu près autant à l'entrée.

Quelques sommaires que soient ces indications, elles suffisent pour établir l'importance que peuvent acquérir ces îles. Ajoutons que la plus grande partie des terres actuellement en friche sont d'une extrême fertilité, et que le climat y est d'une salubrité exceptionnelle.

Au moment de la première occupation, on ne prévoyait certes pas les avantages que pourrait présenter cette nouvelle conquête. En présence des courants commerciaux qui se sont établis dans ces mers, il est indispensable à toute puissance maritime d'y établir des lieux de ravitaillement pour ses flottes, des points d'appui et des lieux de refuge pour sa marine marchande. Les Américains ne viennent-ils pas d'établir un dépôt de charbon aux îles Samoa? Nous aussi nous devons chercher à tirer parti des possessions que nous ont léguées les gouvernements antérieurs.

Cette considération suffirait à elle seule pour motiver l'adoption du projet de loi; mais quelle que soit sa valeur, elle n'est à nos yeux qu'une considération secondaire. Nous ne pouvons réduire Tahiti à n'être qu'un dépôt de charbon. Dans cette nouvelle colonie, il y a plus et mieux à faire. C'est la politique coloniale elle-même de la France que nous trouvons en jeu dans la question qui nous est soumise. Cette île, en effet, a une importance superficielle assez grande pour devenir un centre de développement français, une vraie colonie française. Le devoir de votre commission, celui de la Chambre ne sont-ils pas d'approuver une pareille extension? Si notre pays, éclairé par l'expérience, hostile à la politique d'aventure et de sentiment, se refuse à des entreprises hasardeuses dont le seul résultat pour lui est de dissiper son sang et ses forces, il comprend à merveille la nécessité qui s'impose à un grand pays de poursuivre un développement colonial sérieux.

Les nations européennes, en effet, resserrées dans les étroites limites de

(1) Cette commission était composée de MM. Bernier, président; Dreyfus (Ferdinand), secrétaire; Godin (Jules), rapporteur; Duchassant, de Maly, Crozet-Fournerey, Léconte (Indre), Durand, Rathier, Noël-Parfait, Fréhan.

leur territoire continental, cherchent toutes au dehors non-seulement des débouchés pour leur industrie et leur commerce, mais aussi des centres où leur population puisse se développer. Leur grandeur, leur puissance sont attachées à la solution de cette question. Si la France était condamnée à rester à jamais confinée sur son sol européen, elle deviendrait bientôt une puissance de second ordre. Nous ne saurions accepter qu'il en soit ainsi. Pour écarter ce péril, nous devons chercher au dehors les contrées où notre population puisse s'acclimater, où pourront s'épanouir notre civilisation, nos idées, nos mœurs, notre langue et nos lois, afin d'y trouver pour l'avenir la garantie d'un appui et d'une force nouvelle.

N'avons-nous pas à côté de nous un peuple dont la conduite en cette matière peut être à juste titre considérée comme un modèle d'énergie et d'habileté, et dont l'exemple est pour nous une leçon ? L'Angleterre, en effet, a su profiter de toutes les circonstances pour poursuivre son développement colonial. Elle a su mettre la main sur des territoires immenses, conquérir des peuples entiers et étendre sa domination dans toutes les parties du monde. L'Amérique du Nord lui a appartenu et en a conservé une empreinte ineffaçable, sans peut-être une région du Canada, où un rameau de la race française conserve encore son ancienne vitalité. Elle occupe l'Inde, une partie de l'Afrique. Cet immense continent de l'Australie est devenu une terre anglaise. Une pareille extension suppose de la part de la métropole des efforts suivis et de grands sacrifices. L'histoire de l'Angleterre est là pour en témoigner. Mais elle montre quels résultats peut produire chez un peuple le sentiment public soutenu par une énergie et une persévérance indomptables.

Nous ne saurions rivaliser avec l'Angleterre, mais cependant nous aussi nous devons, imitant les autres peuples, chercher les points du globe où notre population puisse se développer. C'est là une nécessité qui s'impose. Certes, le Français n'émigre pas avec la même facilité que les populations d'Angleterre ou d'Allemagne; néanmoins il y a en France un certain courant d'émigration, augmenté peut-être en ce moment par les ravages du fléau qui envahit nos départements vinicoles.

Ce courant, constatons-le avec regret, a fui les colonies françaises, et nous ne le devons qu'à une chose, à la mauvaise administration à laquelle elles ont été soumises, au despotisme sous lequel elles ont vécu.

Aujourd'hui il n'en est plus de même; le despotisme est brisé, l'organisation politique et administrative de nos colonies a été transformée. La liberté y trouve les mêmes garanties qu'elle rencontre dans la métropole, et l'opinion publique y jouit des mêmes moyens d'action et de contrôle. Aussi le courant qui en écarterait les populations françaises s'est-il déjà modifié. Nous en avons la preuve dans le développement considérable que prend l'Algérie depuis les transformations administratives qui ont été récemment opérées.

Il appartient au Gouvernement d'accélérer ce mouvement en prenant les mesures nécessaires pour attirer sur des terres françaises ceux que des circonstances diverses, pertes de fortune, esprit d'entreprise, portent à s'expatrier à chercher au loin une situation qu'ils ne peuvent trouver sur le sol natal.

Les possessions nouvelles que nous venons d'acquérir nous paraissent propres à permettre ces tentatives. Le climat y est sain, la terre d'une fertilité exceptionnelle. Le Gouvernement peut disposer d'un nombre important d'hectares que le moindre travail peut mettre en culture.

Tous ces avantages, il faut en tirer parti; il faut que le Gouvernement y crée un centre français, habité par une population française qui, dans ces parages, soutienne le nom et l'influence de la mère-patrie.

Déjà, d'ailleurs, nous trouvons sur le territoire de la colonie une population douce, facile, habituée à la France, à sa protection et désireuse de devenir française par le cœur et par l'esprit. Cette population, contrairement à ce que se produisait dans d'autres îles de l'Océanie, tend plutôt à s'accroître. Sachons l'attirer complètement à nous, élever son niveau moral, développer sa civilisation, afin de l'amener bientôt à être aussi française que les Français de la métropole.

Telles sont, sommairement indiquées, les considérations d'ordre général que nous a suggérées le projet de loi. Elles venaient naturellement à l'esprit en présence d'un accroissement de territoire. Nous avons tenu à les soumettre à la Chambre pour montrer une fois de plus combien les questions coloniales se lient à la prospérité du pays, à son développement, à son avenir, et pour affirmer de nouveau la politique que la Chambre n'a cessé de soutenir vis-à-vis de notre système colonial. Examinons à présent les différents articles du projet.

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du projet de loi contient le principe de la ratification des déclarations intervenues entre le Commissaire de la République, mandataire

du Gouvernement, et le roi Pomaré V. Nous avons dû faire subir au texte de cet article une légère modification. La ratification, en effet, est un acte du pouvoir exécutif, et le pouvoir législatif n'a en cette matière qu'une autorisation à donner.

Art. 2. L'article 2 nous a paru devoir être également simplifié dans sa rédaction. L'île de Tahiti doit être simplement déclarée colonie française; les conséquences de cette déclaration en découlent naturellement, sans qu'il soit besoin de les énoncer ni d'en faire une énumération forcément incomplète.

Art. 3. Le premier paragraphe de l'article 3 a reçu la pleine et entière approbation de la commission, en déclarant que les habitants de Tahiti sont Français et jouiront par suite de tous les droits des citoyens français; mais ce texte doit être rapproché de celui de la déclaration du roi Pomaré demandant le maintien des lois et coutumes tahitiennes. Cette promesse, que le Gouvernement accepte, doit être sincèrement et loyalement pratiquée. Nous sommes en face d'une population qui a des mœurs, des usages différents des nôtres; nous devons en autoriser le maintien. Il y a là un acte de loyauté et de bon sens politique. Mais cette réserve est purement individuelle aux sujets actuels du territoire du protectorat. Elle n'est qu'une exception, et nous devons faire de notre législation la base du droit public et civil de notre colonie nouvelle.

Cette indication ne saurait porter ombrage aux habitants des territoires cédés. Elle ne touche pas au respect promis à leurs coutumes particulières. Elle n'est que l'application du principe de la souveraineté que nous acquérons sur leur pays. Leur législation primitive a différents besoins, d'être complétée sur certains points. Ils trouveront dans nos lois les dispositions qui constituent ce complément.

De plus, nous devons leur ouvrir toutes facilités pour accéder à nos lois; nous devons permettre à tous ceux qui y trouveront un avantage de les accepter dans leur ensemble, s'ils en manifestent la volonté.

Quant aux principes généraux de notre droit public colonial, il n'y a aucun motif pour ne pas les appliquer immédiatement à la colonie, et nous espérons que le Gouvernement s'efforcera d'assurer à ses habitants toutes les garanties et toutes les prérogatives dont jouissent aujourd'hui les autres colonies françaises.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point; nous savons trop en l'indiquant que nous répondons au désir du Gouvernement lui-même.

Art. 4. Nous avons fait subir aux textes des deux derniers paragraphes de l'article 3 du projet du Gouvernement des modifications sérieuses. Il vise deux catégories d'étrangers: ceux qui sont nés sur le territoire du protectorat avant l'annexion et ceux qui y sont domiciliés depuis une année au moins à raison de l'annexion. Il leur ouvre la porte à une naturalisation spéciale plus facile et plus simple que celle de la loi du 29 juin 1867.

La pensée qui a inspiré ces dispositions nous a paru juste et politique, mais la formule adoptée par le Gouvernement a donné lieu à plusieurs observations. Elle consacrait d'abord un droit excessif, celui par le chef de famille de demander la naturalisation non-seulement pour lui, mais pour sa famille. Elle constituait ainsi une disposition exorbitante du droit commun. Il n'est pas admissible, en effet, que le mari puisse changer la nationalité de sa femme, le père celle de ses enfants de tout âge, sans que leur consentement soit intervenu. Une pareille faculté aurait même pu entraîner des difficultés avec les puissances étrangères qui n'auraient pu accepter ce principe.

D'autre part, la pensée de la loi ne nous a pas paru ressortir suffisamment de son texte. On y parlait de naturalisation de plein droit, ce qui pouvait laisser planer un doute sur la portée vraie du texte. S'agissait-il d'une simple naturalisation nécessairement facultative pour le Gouvernement? Voulait-on, au contraire, établir un droit pour les étrangers dont il s'agit?

Le Gouvernement n'avait jamais entendu admettre cette seconde hypothèse. Il était nécessaire de ne laisser subsister aucun doute sur ce point.

Enfin la procédure de naturalisation, indiquée dans le texte, nous a paru manquer de clarté et sans utilité s'écarter de celle de la loi de 1867. A quoi bon parler de l'avis du ministre de la marine, d'une information spéciale, etc.? Il suffit de dire que les autorités coloniales chargées de recevoir et transmettre la demande d'un acte facultatif pour le Gouvernement, y joindront les motifs qui, à leurs yeux, la contredisent ou la favorisent. Dis lors, il était inutile de compliquer le texte de détails sans conséquences juridiques, sans utilité pratique.

De plus, il nous a paru que cette disposition tout entière ne saurait être considérée comme une suite du premier paragraphe de l'article 3. Ce sont des situations distinctes, des catégories de personnes absolument différentes.

Ces considérations nous ont amené à en faire un article 4, dont la rédaction.

celle que nous le proposons, nous a paru plus simple, plus claire, tout en conservant la même idée qui avait dicté l'article du projet.

A la suite des articles du projet de loi, nous trouvons la déclaration du Roi et celle du Commissaire de la République. Elles constituent, nous l'avons dit, les bases du contrat intervenu entre la France et le Roi de Tahiti. Aussi avons-nous cru devoir en demander l'insertion en annexes, comme cela a lieu pour tous les traités internationaux. Nous n'en dirons d'ailleurs qu'un mot. Nous avons déjà examiné quelles conséquences le Gouvernement devait en tirer au point de vue des lois et coutumes de la population.

Quant aux autres réserves qu'elles contiennent, elles nous paraissent exprimer des vœux dont le Gouvernement et l'Administration pourront tenir compte dans la mesure où il leur serait possible de le faire. Il y a là des questions de droit public délicates. Il s'agit au fond de ménager les transitions. C'est au Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour éviter de froisser les populations et pour ne pas heurter les habitudes locales.

Il reste à indiquer les conséquences budgétaires du projet qui nous est soumis. La seconde déclaration du Commissaire de la République contient toutes les indications nécessaires. Elle énumère la liste des pensions viagères concédées au Roi et à différents personnages. Le chiffre total s'en élève annuellement à 94,300 francs, dont 60,000 fr. représentent la dotation du Roi Pomare.

Il y a à ajouter deux charges que le Gouvernement français a acceptées et sur l'étendue desquelles votre commission devait s'éclairer. La première est l'état des dettes de la Reine Pomare IV; la seconde est l'obligation de terminer le palais du Roi.

D'après une lettre du Commissaire de la République en date du 5 juillet 1880 (1), le total des dettes laissées par la Reine-Pomare s'élève à 20 ou 25,000 francs environ, et l'achèvement du palais du Roi pourrait nécessiter une dépense de 25 à 30,000 francs; c'est, au total, une dépense de 50,000 francs qu'entraîne cette double obligation.

Mais la transformation du Protectorat nécessitera probablement quelques autres charges budgétaires. Elle portera, il est vrai, principalement sur les services intérieurs de la colonie payés par son budget particulier. Néanmoins certains services à la charge de l'Etat subiront probablement une légère augmentation. Ainsi, à l'heure actuelle, à la tête de la colonie, nous avons un fonctionnaire appelé Commissaire de la République. Par l'établissement d'une colonie française, ce fonctionnaire devient un gouverneur. Constatons cependant que le personnel de la magistrature a été complété cette année, que pour le personnel militaire une augmentation a été également consentie l'année dernière. De ce chef, il y aura donc peu de chose à faire; mais nous n'en devons pas moins signaler à la Chambre ce fait, conséquence directe du projet de loi que nous lui soumettons.

Le projet de loi qui nous est soumis apporte donc à notre domaine colonial un agrandissement réel. Une colonie nouvelle vient s'abriter volontairement sous notre drapeau. Tendons la main à ces populations qui viennent à nous, qui nous demandent aide et protection. Et adoptant le projet de loi qui nous est soumis, nous aurons contribué à étendre l'influence française dans ces régions dont l'importance croît de jour en jour, et nous aurons affirmé une fois de plus la nécessité pour la France de chercher la sécurité de l'avenir dans le développement de son empire colonial.

Projet de loi.

Art. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées le 20 juin 1880 par le roi Pomare V et le Commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de

la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti.

Art. 2.—L'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonies françaises.

Art. 3. La nationalité française est acquise de plein droit à tous les anciens sujets de loi de Tahiti.

Art. 4. Les étrangers n'ont dans les anciens Etats du Protectorat, ainsi que ceux qui y sont actuellement domiciliés depuis une année au moins, pourront obtenir leur naturalisation. Ils seront dispensés des délais et des formalités prescrites par la loi de 1867, ainsi que des droits de sœurs.

Pour jouir du bénéfice du présent article, les demandes devront être adressées aux autorités coloniales dans le délai d'une année à partir du jour où la loi sera exécutée dans la colonie. Après informations elles seront transmises au Garde des sceaux.

La naturalisation sera accordée par décret du Président de la République.

Déclaration du Roi Pomare V consacrant la réunion à la France des îles de la Société et dépendances.

Nous, POMARE V, Roi des îles de la Société et dépendances, Parce que nous apprécions le bon gouvernement que la France a donné aujourd'hui à nos Etats, et parce que nous connaissons les bonnes intentions de la République française à l'égard de notre peuple et de notre pays dont elle veut augmenter le bonheur et la prospérité,

Voulant donner au Gouvernement de la République française une preuve éclatante de notre confiance et de notre amitié,

Déclarons par les présentes, en notre nom personnel et au nom de nos descendants et successeurs,

Remettre complètement et pour toujours entre les mains de la France le gouvernement et l'administration de nos Etats, comme aussi tous nos droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances.

Nos Etats sont ainsi réunis à la France, mais nous demandons à ce grand pays de continuer à gouverner notre peuple en tenant compte des lois et coutumes tahitiennes.

Nous demandons aussi de faire jouir toutes les petites affaires par nos conseils de district afin d'éviter pour les habitants des déplacements et des frais très-onéreux.

Nous désirons enfin que l'on continue à laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains des tribunaux indigènes.

Quant à nous, nous conserverons pour nous-même le titre de roi, et tous les honneurs et présidences attachés à ce titre; le pavillon tahitien avec le yacht français pourra, quand nous le voudrons, continuer à flotter sur notre palais. Nous désirons aussi conserver personnellement le droit de grâce qui nous a été accordé par la loi tahitienne du 28 mars 1866.

Nous faisons cette déclaration à la famille royale, aux chefs et au peuple, pour qu'ils soient écoutés et respectés.

Papeete, le 25 juin 1880.

Le Roi,
POMARE V.

Les chefs :

Maheannu,	Matiau Tavana,	Toni a Puohutoe,
Aloa,	Tori a Faroua,	Matamoa Teihorarii,
Hitihi Manua,	Taritari Vehiatua,	Opahara,
Tere a Palia,	Teritapanui,	Matshapo,
Mururai a Tahiro,	Maraitauria,	Itahau,
Teritoharui,	Aripua,	Tiitihi.
Roometua,	Tuahu a Rehia,	

Les interprètes,

J. Cadosteau. A. M. Poroi.
L'Inspecteur des affaires indigènes,
X. CAILLIET.

Première déclaration du Commissaire de la République.

Nous, Commissaire de la République aux Etablissements français de l'Océanie,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés,

Déclarons accepter, au nom du Gouvernement de la République française,

Monsieur le Ministre, Papeete, le 5 juillet 1880.

Pour faire suite à ma lettre confidentielle en date de ce jour concernant la nouvelle situation politique de la France en Océanie, j'ai l'honneur de vous informer que les pensions consenties par moi, au nom du Gouvernement de la République française, tant au Roi, à la Reine, qu'à la famille royale, s'élèvent à une somme de 91,300 francs. Il y a de plus à payer de suite les dettes laissées par la Reine Pomare IV, soit 20 à 25,000 francs environ, et à achever le palais du Roi. Cette dernière promesse nécessitera une dépense que je ne saurais préciser, mais qui s'élèvera peut-être à 25 ou 30,000 francs. C'est donc, en résumé, une dépense de 53,000 francs environ une fois payée, et une rente annuelle de 91,300 francs que je me suis engagé au nom de la France à payer moi-même.

Je suis, etc.

Signé : I. CHESSE.



les droits et pouvoirs qui nous sont conférés par Sa Majesté Pomare V, auquel sont joints tous les chefs de Tahiti et Moorea ;

Déclares, en conséquence, sauf la réserve de la ratification du Gouvernement français,

Que les îles de la Société et dépendances sont réunies à la France.

Papeete, le 29 juin 1880.

I. CHESSE.

Deuxième déclaration du Commissaire de la République.

Notes, Commandant des Etablissements français en Océanie, Commissaire de la République près des îles de la Société et dépendances,

Vous la remise faite au Gouvernement de la République française par le roi Pomare V de tous ses droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances.

Agissant en vertu des instructions et pouvoirs qui nous ont été donnés, Prenons l'engagement, au nom de la France, de faire payer à partir du 1^{er} juillet 1880 :

A S. M. Pomare V, une pension annuelle et viagère de soixante mille francs.....	60.000
A S. M. Marau Taaroa Salmon, une pension annuelle et viagère de six mille francs.....	6.000
Aux princes Tamatoa et Teritipuani, frères du roi, une pension annuelle et viagère de six mille francs.....	12.000
A Teritipuani, fille de Tamatoa, et à Teritipavahara, fille adoptive de Teritipuani, une pension annuelle de douze cents francs.....	2.400
A Isabelle Shaw, dite princesse de Joinville, veuve du prince Tuarua Joinville et belle-sœur du roi, une pension annuelle et viagère de six mille francs.....	6.000
A la mort des princes Tamatoa et Teritipuani, la moitié de la pension annuelle et viagère dont jouissaient ces princes sera réversible sur la femme et les enfants des susdits.	
La pension accordée à la princesse de Joinville sera réversible sur la tête du jeune Hinoi Arii, fils de la princesse.	
Le jeune Hinoi sera de plus élevé aux frais du Gouvernement français.	
Le Gouvernement français payera aussi une rente annuelle et viagère de six cents francs à Terere a Taa, membre de la famille royale.	600
Il sera payé en outre, à titre de récompense pour services rendus :	
A Ariipaea, ancien chef, une rente annuelle et viagère de dix-huit cents francs.....	1.800
A Aitu Puaita et à Teharuru a Tehuairi, chacun une rente annuelle et viagère de douze cents francs.....	2.400
Total.....	91.200

Toutes les pensions ci-dessus indiquées, payées en remplacement de celles actuellement touchées par les intéressés, sont incessibles, insaisissables et inaliénables.

Nous nous engageons, de plus, à faire acquitter par le Gouvernement de la République française les dettes laissées à sa mort par la feu reine Pomare IV, mère du roi, conformément à l'état qui en a été dressé ; et aussi à faire terminer le plus tôt possible la construction du palais royal commencé.

Papeete, le 29 juin 1880.

I. CHESSE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Extrait du compte-rendu de la séance du 18 décembre 1880.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification de la cession faite à la France, par Sa Majesté Pomare V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)
« Art. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées le 29 juin 1880 par le roi Pomare V et le Commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti. »
(L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. L'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonies françaises. » (Adopté.)

« Art. 3. La nationalité française est acquise, de plein droit, à tous les anciens sujets du roi de Tahiti. » (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — A l'ancien article 4, la commission a substitué une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Art. 4. Les étrangers nés dans les anciens États du Protectorat, ainsi que les étrangers qui y seront domiciliés depuis une année au moins, pourront demander leur naturalisation. Ils seront dispensés des délais et des formalités prescrites par la loi des 29 juin-5 juillet 1867, ainsi que des droits de sceaux. »

« Les demandes seront adressées aux autorités coloniales dans le délai d'une année à partir du jour où la loi sera exécutée dans la colonie, et après enquêtes faites sur la moralité des postulants, elles seront transmises au garde des sceaux. »

« La naturalisation sera accordée par décret du Président de la République. »

Je consulte la Chambre.

(L'article 4, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté. — L'ensemble du projet est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit extraordinaire de 46,106 francs pour l'acquisition des dotations viagères consenties en faveur de la famille royale de Tahiti.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de 46,106 francs qui sera inscrit à la 1^{re} section : Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs (Dette viagère), chapitre 24. (Séances annuelles, loi du 29 août 1870.) »

(L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880. » (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Il va être procédé au scrutin public sur l'ensemble du projet.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. LE PRÉSIDENT. — Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants.....	444
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	444
Contre.....	0

La Chambre a adopté.

(Annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 20 décembre 1880.)

Projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ratification de la cession faite à la France par S. M. Pomare V de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti, présenté au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. le vice-amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies. — Urgence déclarée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant ratification de la cession faite à la France, par Sa Majesté Pomare V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées, le 29 juin 1880, par le roi Pomare V et le Commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti.

Art. 2. L'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonies françaises.

Art. 3. La nationalité française est acquise, de plein droit, à tous les anciens sujets du roi de Tahiti.

Art. 4. Les étrangers nés dans les anciens États du protectorat, ainsi que les étrangers qui y seront domiciliés depuis une année au moins, pourront demander leur naturalisation. Ils seront dispensés des délais et des formalités prescrites par la loi des 29 juin-5 juillet 1867, ainsi que des droits de sceaux. Les demandes seront adressées aux autorités coloniales dans le délai d'une

arrêté, le projet de loi sera exécutoire dans la colonie ; et après enquête faite par le roi, les postulants, elles seront transmises au garde des sceaux.

Le projet sera accordé par décret du Président de la République. (Ce projet est suivi des déclarations du Roi et du Commandant Commissaire de la République publiées plus haut.)

SÉNAT.

Extrait du compte-rendu de la séance du 23 décembre 1880.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lenoël pour le dépôt d'un rapport.
M. LENOËL. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ratification de la cession faite à la France, par le roi Pomare V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti.
Je demande au Sénat d'autoriser la lecture du rapport sur ce projet de loi pendant le pointage. Il y a une extrême urgence à ce que cette loi soit votée.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat autorise-t-il la lecture du rapport pendant le pointage ? (Adhésion.)

M. LENOËL, rapporteur. — Messieurs, comme tous les événements qui intéressent l'influence et l'honneur de la France, la cession à son profit de la souveraineté des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti, qui nous a été faite spontanément par le Roi, a été accueillie avec une vive sympathie par tous les membres de votre commission.

L'importance actuelle de cette station navale sur laquelle nous exerçons notre protectorat depuis trente-huit ans, le développement qu'elle est appelée à prendre le jour où le percement de l'isthme de Panama ouvrira, à travers l'Océan Pacifique, une route nouvelle aux relations de l'Europe et de l'Australie ; la salubrité du climat, la fertilité du sol, le caractère bienveillant des habitants et leur facilité à s'assimiler nos mœurs, nos lois, nos idées, tout nous conviait à accepter au nombre de nos colonies Tahiti et ses dépendances et à accorder la nationalité française aux anciens sujets du Roi.

Aussi ne s'est-il élevé sur ce point aucune objection dans votre commission.

Une seule question a préoccupé plusieurs de ses membres ; question d'administration et de législation spéciale qui résulte de la différence du texte du projet originaire et du texte adopté par la Chambre des députés, sur les formalités à remplir par les étrangers nés dans les Etats du Protectorat ou qui y sont domiciliés depuis un an, et qui voudront obtenir la nationalité française.

D'après l'article 3 § 2 du projet du Gouvernement, les demandes devront être admises, après information, au Ministre de la marine, et des colonies, qui les transmettra au Garde des sceaux.

D'après le texte voté par la Chambre des députés, au contraire, le Ministre de la marine et des colonies n'aurait pas à intervenir et les demandes seraient transmises directement au Garde des sceaux.

Cette différence de texte n'est pas le résultat d'une simple omission ; elle a été établie intentionnellement par la commission de la Chambre des députés, qui déclare, dans son rapport, que l'avis du Ministre de la marine lui paraît inutile.

Votre commission a été unanime à penser que cette opinion ne devait pas être accueillie, par deux ordres de considérations également graves.

La première, c'est qu'il est de juste aujourd'hui que toutes les autorités coloniales correspondent avec le Ministre des colonies, leur chef hiérarchique et responsable, et qu'il serait fâcheux de porter atteinte à cette règle dans une loi spéciale comme celle qui vous est soumise.

La seconde, c'est que dans une matière aussi grave et aussi délicate que celle de la naturalisation, on ne saurait s'enrouler de trop de précautions ; et qu'il pourrait être dangereux de laisser l'appréciation d'une demande de cette nature à un gouverneur nouvellement arrivé dans une colonie dont il ne connaît pas les habitants, alors que le Ministre de la marine peut avoir et a très-souvent, en fait, des renseignements précieux sur chacun des habitants, renseignements qu'il ne manquera pas de transmettre au Garde des sceaux avec la demande elle-même.

Cependant, avant de se prononcer définitivement sur cette question, votre commission a prié M. le Ministre de vouloir bien lui faire connaître son sentiment.

M. le Ministre est venu dans la commission accompagné de M. le Directeur des colonies, et leurs déclarations nous ont confirmés dans la pensée qui nous avait arrêtés.

M. le Ministre, frappé des considérations qui lui ont été présentées par la commission, a demandé lui-même le rétablissement des mots retranchés du texte primitif.

Nous n'avons pas, Messieurs, d'autres observations à vous présenter sur le texte de la loi qui reste intact, sauf l'addition demandée au paragraphe 2 de l'article 4.

Mais nous avons une prière à adresser au Sénat, c'est de vouloir bien déclarer l'urgence et de voter la loi sans retard.

M. le Ministre de la marine a vivement insisté sur ce point par des raisons que nous devons vous faire connaître un peu de mots.

La déclaration du Roi contenant la cession des six Etats à la France est du 29 juin 1880. Six mois, par conséquent, se sont écoulés depuis, et comme la ratification n'est pas encore et ne peut pas encore être faite, les esprits sont inquiets ; on se demande si la France acceptera la souveraineté qui lui est offerte, les uns ne se rendent pas compte du M. distance et des délais qu'entraîne forcément l'intervention des deux Chambres ; les autres exploitent contre l'autorité et l'influence de nos représentants à Tahiti un retard dont ils comprennent les motifs, mais qu'ils veulent faire considérer comme un désaveu du traité intervenu entre le Roi et le Commissaire de la République.

Il faut faire cesser ce malaise, cette incertitude et ces faux bruits.

Votre commission a donc l'honneur de vous prier de voter d'urgence le projet de loi suivant :

« Art. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées, le 29 juin 1880, par le roi Pomare V et le Commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti.

« Art. 2. L'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonies françaises.

« Art. 3. La nationalité française est acquise, de plein droit, à tous les anciens sujets du roi de Tahiti.

« Art. 4. Les étrangers nés dans les anciens Etats du Protectorat, ainsi que les étrangers qui y sont domiciliés depuis une année au moins, pourront demander leur naturalisation. Ils seront dispensés des délais et des formalités prescrits par la loi des 29 juin-5 juillet 1867, ainsi que des droits de sceaux.

« Les demandes seront adressées aux autorités coloniales dans le délai d'une année à partir du jour où la loi sera exécutoire dans la colonie, et après enquête faite sur la moralité des postulants, au Ministre de la marine et des colonies, qui les transmettra, avec son avis, au Garde des sceaux.

« La naturalisation sera accordée par décret du Président de la République. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. Lenoël vient de donner lecture d'un rapport sur le projet de loi relatif à la cession faite à la France par le roi Pomare du royaume de l'archipel de la Société.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence. Je consulte le Sénat sur l'urgence. Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

J'ai reçu une demande de discussion immédiate signée de vingt membres dont le but est de permettre que ce projet soit mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Les signataires sont MM. V. Scheuchzer, Testelin, Lenoël, Corbon, Tolain, O. de Laferrière, Nierard, Schœrer, Griffis, Massot, Desmazes, Mathy, Laurent-Pichat, Dupuy, Léopold Faye, Elzéar Fin, Bonnet, Leblond, Hébrard, Peyrat.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet sera mis à l'ordre du jour de demain.

La parole est à M. de Rémusat.

M. PAUL DE RÉMUSAT. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur un projet de loi qui est la conséquence de celui que vous venez de mettre à l'ordre du jour de demain. Je demande pour lui la même faveur de l'urgence. Il s'agit simplement de régulariser les crédits qui seront affectés au paiement de pensions viagères données au roi Pomare et aux membres de la famille royale. Si le Sénat me le permet, je vais donner lecture du rapport. (Assentiment.)

Messieurs, le Sénat vient d'entendre la lecture d'un projet de loi, déjà voté par la Chambre des députés, qui ratifie la cession faite à la France, par Sa Majesté Pomare V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti. Les liens qui depuis longtemps rattachent à la France ces contrées célèbres, et l'importance de ces possessions, vous ont fait accepter avec empressement les propositions du Commissaire de la République aux îles de la Société. Ces propositions comprennent, en retour de la cession qui nous est faite, plusieurs dotations viagères en faveur du roi, de la reine et des membres de la famille royale de Tahiti. Pour que cette affaire soit entièrement réglée et que ce pays prenne définitivement parmi nos colonies la place qui lui appartient, il faut que cette dépense soit autorisée et figure au budget.

Ces dotations s'élèvent à la somme de 91,200 fr., dont le détail est donné dans le projet de loi portant ratification du traité. Mais ce traité ayant été fait au mois de juin dernier, les pensions doivent être payées à partir du 1^{er} juillet, et la moitié de l'annuité promise doit faire partie des dépenses du budget de 1880. Nous vous proposons donc d'ajouter la somme de 46,106 fr. au budget du ministère des finances où se trouvent classées, sous le titre de « dette viagère », toutes les dépenses de même nature.

Le chapitre 24 du budget de 1880 intitulé : « Pensions civiles (loi du 23 août 1790) », comprend déjà, indépendamment des pensions liquidées par application de la loi du 22 août 1790 et du décret du 12 septembre 1866, un grand nombre de pensions concédées par des lois spéciales à titre de récompense nationale, d'indemnité, de cession, etc.

Ce chapitre peut d'autant mieux se prêter à l'imputation des pensions qui font l'objet de la présente loi que le crédit annuel d'inscription de 3,000,000 de francs ouvert par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 pour la concession des pensions qui y sont comprises, présente un disponible plus que suffisant.

Toutefois le Gouvernement a cru devoir demander, pour le paiement des arrérages pour 1880, un crédit supplémentaire de paiement de 46,106 francs au chapitre 34. Il se réserve de demander ultérieurement pour ce même motif un crédit de paiement de 91,200 francs au titre de l'exercice 1881.

Votre commission des finances a donc l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

« Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de 46,106 fr. qui sera inscrit à la première section : Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs (Dette viagère), chapitre 24 : Pensions civiles (loi du 23 août 1790).

« Art. 2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Gouvernement et la commission sont d'accord pour l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?

(L'urgence est déclarée.)

J'ai une demande signée de vingt membres tendant à obtenir la discussion pour demain.

Les signataires sont : MM. V. Scholcher, Testelin, Lenoel, Corbon, Tolain, O. de Lafayette, Ninard, Schärer, Griffe, Maeslin, Desmazes, Mathley, Laurent-Pichat, Dupuy, Léopold Faye, Elzéar Pin, Bonnet, Le Bland, Rôdard, Peyrat.

M. LE PRÉSIDENT. Le projet de loi sera mis à l'ordre du jour après le projet de loi relatif à la cession de Tahiti à la France.

SÉNAT.

Extrait du compte-rendu de la séance du 27 décembre 1880.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la cession faite à la France par Sa Majesté Pomare V de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture des articles :

« Art. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées le 29 juin 1880, par le roi Pomare V et le Commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti.

L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 2. L'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonies françaises. » — (Adopté.)

« Art. 3. La nationalité française est acquise, de plein droit, à tous les anciens sujets du roi de Tahiti. » — (Adopté.)

« Art. 4. Les étrangers nés dans les anciens États du Protectorat, ainsi que les étrangers qui y seront domiciliés depuis une année au moins, pourront demander leur naturalisation. Ils seront dispensés des délais et des formalités prescrits par la loi des 29 juin-5 juillet 1867, ainsi que des droits de sceaux.

« Les demandes seront adressées aux autorités coloniales dans le délai d'une année à partir du jour où la loi sera exécutoire dans la colonie, et après enquête faite sur la moralité des postulants, au ministre de la marine et des colonies, qui les transmettra, avec son avis, au garde des sceaux.

« La naturalisation sera accordée par décret du Président de la République. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour.....	254

Le Sénat a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au Ministre des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit extraordinaire de 46,106 francs pour l'acquisition des dotations viagères consenties en faveur de la famille royale de Tahiti.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture des articles :

« Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1880, un crédit supplémentaire de 46,106 francs, qui sera inscrit à la 1^{re} section : Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs (Dette viagère), chap. 24 : Pensions civiles (loi du 23 août 1790). » — (Adopté.)

« Art. 2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880. » — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de la loi. Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin a lieu. MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	239
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	239

Le Sénat a adopté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Extrait du compte-rendu de la séance du 27 décembre 1880.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre de la marine et des colonies.

M. L'AMIRAL CLOUZOT, ministre de la marine et des colonies. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, portant approbation de la cession faite à la France par Sa Majesté Pomare V de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti.

Je demande le renvoi à la commission qui a déjà été chargée de l'examen de ce projet de loi.

M. JULES GODIN. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Godin à la parole.

M. JULES GODIN. — Messieurs, au nom de la commission, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien accepter la nouvelle rédaction du Sénat. Le Sénat avait cru que nous ne voulions pas que les demandes de naturalisation adressées aux autorités coloniales dans les conditions spéciales prévues par ce projet, passassent par le ministère de la marine. C'est là une erreur de fait contre laquelle protestent et le texte du projet et le texte du rapport ; mais comme la nouvelle rédaction du Sénat se borne à préciser ce point sur lequel nous sommes d'accord avec lui, nous ne pouvons faire qu'une chose, c'est de prier la Chambre de vouloir bien voter immédiatement le projet tel qu'il vient de nous être renvoyé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la déclaration d'urgence qui est nécessaire, conformément à l'article 71 du règlement, pour que le projet puisse être immédiatement discuté.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

La Chambre décide ensuite qu'elle passe à la discussion immédiate du projet de loi ; puis elle en adopte successivement les articles dans les termes suivants :

« Art. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées le 29 juin 1880, par le roi Pomare V et le Commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti.

« Art. 2. L'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonies françaises.

« Art. 3. La nationalité française est acquise, de plein droit, à tous les anciens sujets du roi de Tahiti.

« Art. 4. Les étrangers nés dans les anciens États du Protectorat, ainsi que les étrangers qui y seront domiciliés depuis une année au moins, pourront demander leur naturalisation. Ils seront dispensés des délais et des formalités prescrits par la loi des 29 juin-5 juillet 1867, ainsi que des droits de sceaux.

« Les demandes seront adressées aux autorités coloniales dans le délai d'une année à partir du jour où la loi sera exécutoire dans la colonie, et après enquête faite sur la moralité des postulants, au ministre de la marine et des colonies, qui les transmettra, avec son avis, au garde des sceaux.

« La naturalisation sera accordée par décret du président de la République. »

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)